



N° : 14

Titre/Title : “The Online Court » in Civil Courts Structure Review: Interim Report – Recension”

Date : 2016, Janvier 22

Auteur(s)/Author(s) : Emmanuelle Amar

Courriel/Email : emmanuelle.amar@umontreal.ca

Résumé/Abstract (300-500 mots/words) :

Ce document est un résumé du chapitre 6 « The Online Court » du rapport Civil Courts Structure Review: Interim Report produit par la magistrature britannique. Ce rapport fait état du projet de réforme des tribunaux, de la structure des tribunaux civils ainsi que des procédures judiciaires dans leur ensemble. Le projet de réforme est mené à bien par Her Majesty’s Courts and Tribunals Service (« HMCTS ») et vise notamment la mise en place d’une cour électronique pour la résolution des litiges civils de basse intensité en Angleterre et au Pays de Galle.

Le rapport présente l’état actuel de la situation et soulève une série de questions. Ce rapport intérimaire sera suivi d’un processus formel de consultations de mars à mai 2016 puis du rapport final pour juillet 2016. Le juge Briggs, auteur du rapport, invite ceux qui le désirent à soumettre leurs réponses/commentaires au rapport intérimaire au plus tard à la fin de février 2016; les commentaires peuvent être envoyés à l’adresse suivante : ccsr@ejudiciary.net

Ce document est assujéti à des droits d’auteur et ne peut être utilisé qu’à des fins personnelles et non lucratives. Vous ne pouvez prendre aucune donnée de ce site Internet pour la reformater, reproduire ou réafficher à des fins lucratives. Vous ne pouvez reformater, reproduire ou réafficher un ou des donnée(s) de ce site Internet à des fins non lucratives que si (i) vous réaffichez le titre, l’auteur et/ou un résumé pour un document personnel inclus dans la série, avec un hyperlien pointant vers ce document, et (ii), vous exercez n’importe quels droits supplémentaires conférés directement par la loi ou par l’auteur ou par un autre détenteur de droits d’auteur valables. Ces exceptions, pour l’utilisation à des fins non lucratives, s’appliquent seulement aux documents spécifiques. Elles ne transmettent pas de droits de reproduire ou de se servir autrement de tout ou partie substantielle de la base de données du Laboratoire de Cyberjustice.

This document is subject to copyright and is made available solely for personal, non-commercial use. You may not take any material from this website and reformat, repost, or redisplay it for commercial purpose. You may not reformat, repost, or redisplay any material from this website for non-commercial purposes provided however that (i) you may redisplay the title, author and/or abstract for an individual document included in the series, together with a link to that document’s location, and (ii) you may exercise any additional rights granted directly by law or by the author or other valid copyright holder. These exceptions for noncommercial use apply only to specific documents. They do not convey any rights to reproduce or otherwise make use of all or a significant part of the Cyberjustice Laboratory data base.

La mise en place de la Cour électronique (Online Court) entrainera un changement radical et important de la structure des tribunaux. L'objectif est d'utiliser les technologies de l'information afin de régler les litiges civils de faible valeur et de faible complexité sans que le justiciable n'ait à encourir de frais disproportionnés. La Cour électronique permettra d'offrir aux citoyens et aux petites entreprises un meilleur accès à la justice¹.

L'idée d'une Cour électronique pour l'Angleterre et le Pays de Galles est très récente et a été avalisée en avril 2015. À l'heure actuelle, l'équipe de concepteurs du HMCTS, en consultation avec le *Civil Judicial Engagement Group*, s'affaire au développement de la Cour électronique. Le financement a été reçu pour les phases de conceptualisation, de test et de mise en œuvre².

Le but ultime du projet de réforme est la dématérialisation de tous les tribunaux civils, qui seront probablement accessibles à travers un portail commun, sans bien sûr éliminer les audiences en personne ou même par téléphone³. Il est important de noter que la Cour électronique sera conçue pour permettre aux justiciables de résoudre leurs différends sans jamais avoir recours aux services d'un avocat⁴. En fait, la Cour électronique utilisera une approche qui est moins accusatoire que devant les tribunaux traditionnels et aura plutôt recours à une analyse investigatrice où le juge devient en quelque sorte l'avocat des parties⁵.

Principales caractéristiques

Simplicité et faible valeur économique

La Cour électronique permettra de résoudre les différends non complexes et de faible valeur économique. D'un point de vue pratique, les litiges « simples » ont été retenus, car la première génération de logiciels ne sera pas adaptée à la résolution de litiges complexes. La Cour électronique règlera les litiges de faible valeur, car ce sont ceux qui ont occasionné pour les justiciables le plus de coûts disproportionnés⁶.

Un processus à trois étapes⁷

1. **Identification du litige/dossier** : processus automatisé où le justiciable agit seul. Cette étape aura une fonction essentiellement de diagnostic. À la fin de l'étape, un dossier

¹ LORD JUSTICE BRIGGS, *Civil Courts Structure Review: Interim Report*, Judiciary of England and Wales, 2015, par. 6.1, en ligne : <<https://www.judiciary.gov.uk/civil-courts-structure-review/civil-courts-structure-review-ccsr-interim-report-published/>> (consulté le 19 janvier 2016).

² *Id.*, par. 6.2.

³ *Id.*, par. 6.3. et 6.4.

⁴ *Id.*, par. 6.5.

⁵ *Id.*, par. 6.15.

⁶ *Id.*, par. 6.6.

⁷ *Id.*, par. 6.7.

électronique contenant les points essentiels du litige et les preuves sera constitué et rendu disponible pour les parties et la cour⁸.

2. **Conciliation et gestion de dossier** : cette étape se fera en partie en ligne et en partie par téléphone. Un chargé de dossier (*case officer*) sera assigné au dossier afin d'aider le justiciable. La conciliation deviendra une étape systématique (mais pas obligatoire) du processus judiciaire plutôt qu'une voie alternative comme à l'heure actuelle⁹.
3. **Décision du juge** : plusieurs options « d'audiences » : sur documents, par téléphone, par visioconférence ou en personne, mais il n'y aura pas nécessairement de procès au sens traditionnel du terme. Le procès traditionnel deviendra à terme un dernier recours qui ne sera utilisé que s'il est impossible de résoudre le différend en ligne ou par téléphone¹⁰.

Voici les principales interrogations se dégageant du rapport, telles que formulées par l'auteur :

Est-ce que la Cour électronique devrait être une cour distincte avec ses propres règles ou plutôt être intégrée à la *County Court* avec des amendements aux *Règles de procédure civile* existantes?

Après avoir longuement détaillé les avantages et les inconvénients des deux options, le rapport prône la première option, soit une cour distincte avec ses propres règles, son personnel, ses logiciels, ainsi que son propre organe décisionnel. C'est seulement en créant une cour distincte que l'objectif d'avoir une cour conçue pour les justiciables se représentant seuls sera atteint¹¹.

Quelle est la limite de valeur des litiges qui seront traités par la Cour électronique?

Tout d'abord, bien qu'une certaine limite soit recommandée, il est important que le processus demeure empreint de flexibilité. C'est-à-dire que lorsqu'un dossier de faible valeur se révélera être trop complexe pour la Cour électronique, il pourra être renvoyé devant les juridictions traditionnelles¹².

Actuellement, pour avoir accès à la Cour des petites créances en Angleterre, la valeur du litige ne doit pas dépasser £10 000. Toutefois, l'auteur du rapport est d'avis que cette limite ne devrait pas être retenue en définitive pour la Cour électronique. En effet, selon lui, de nombreux justiciables aimeraient porter une cause, d'une valeur supérieure à £10 000, devant la justice, mais ne le font pas en raison des coûts élevés disproportionnés et de la difficulté de naviguer dans le système actuel sans avocat. Pour répondre à cette problématique, la Cour électronique devrait entendre les litiges d'une valeur allant jusqu'à £25 000. Le rapport suggère de procéder par étape, soit dans un premier temps de fixer la limite à £10 000 et, si tout va bien, de passer à £25 000¹³.

⁸ *Id.*, par. 6.10.

⁹ *Id.*, par. 6.13.

¹⁰ *Id.*, par. 6.14.

¹¹ *Id.*, par. 6.29.

¹² *Id.*, par. 6.36.

¹³ *Id.*, par. 6.39.

Quels types de litige devraient être traités par la Cour électronique?

Cette section discute de la nécessité d'exclure certains litiges de la juridiction de la Cour électronique puisque les justiciables ne seront pas représentés par avocat. L'auteur du rapport indique que ces questions ont besoin d'être analysées de façon plus approfondie et il souhaiterait notamment obtenir des compléments d'information et des statistiques. Il identifie tout de même d'emblée certains cas qui devraient, selon lui, être exclus de la juridiction de la Cour, à tout le moins initialement :

- Réclamation en possession de maisons d'habitation;
- Demande d'injonction;
- Réclamation collective;
- Demande de la part de ou contre des mineurs ou personnes protégées;
- Réclamation pour dommages corporels.¹⁴

Est-ce que la Cour électronique devrait être obligatoire?

Selon l'auteur du rapport, l'objectif de créer une cour sans avocat ne pourra être atteint que si le recours à la Cour électronique est obligatoire. En effet, lorsqu'un justiciable intente une poursuite contre une compagnie, cette dernière pourrait être tentée de maintenir les procédures judiciaires devant le système traditionnel pour décourager le justiciable, vu le déséquilibre au niveau des ressources¹⁵.

Toutefois, l'auteur recommande de ne pas rendre la Cour électronique obligatoire dès sa création afin de laisser une période d'adaptation durant laquelle le système devra faire ses preuves.

Service d'assistance numérique

La Cour électronique comprendra un service d'assistance numérique afin d'aider les justiciables qui seraient moins confortables avec les TI à naviguer le système. Le service comprendra également un volet d'assistance par téléphone. Il ne faut pas oublier qu'un service d'assistance efficace engendrera des coûts non négligeables¹⁶.

Justice ouverte

Le fonctionnement proposé de la Cour électronique pose certains défis par rapport au concept de justice ouverte. En effet, l'étape de la conciliation (étape 2) semble incompatible avec le concept puisqu'elle repose en grande partie sur la confidentialité. Il faudra donc penser à comment intégrer quelque peu de transparence dans le projet¹⁷.

¹⁴ *Id.*, par. 6.43 à 6.49.

¹⁵ *Id.*, par. 6.51.

¹⁶ *Id.*, par. 6.54 à 6.59.

¹⁷ *Id.*, par. 6.65.

Conclusion

L'auteur du rapport rappelle les principaux points qui devront être pris en considération en allant de l'avant avec le projet de la Cour électronique :

- Décider si la Cour électronique devrait être une cour distincte avec son propre corpus de règles;
- Déterminer quels types de demandes / litiges seront de la juridiction de la Cour électronique et lesquels doivent être exclus; en se basant sur le plafond de £25 000;
- Évaluer le pourcentage d'utilisateurs pour qui l'utilisation de l'ordinateur sera un défi/problème et qui auront donc besoin d'assistance. Identifier le type d'assistance qui devra être fournie;
- Identifier dans quels cas des frais seront imposés à celui qui a intenté le recours;
- Décider si les appels des décisions de la Cour électronique devront se faire devant un *Circuit Judge* ou si une autre juridiction serait plus appropriée¹⁸.

¹⁸ *Id.*, par. 12.25.